

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542.2, L2542.4 et L2542.10,

VU le Code Pénal et notamment les articles R131.3 et R623.2,

VU le Code de procédure pénale et notamment les articles 16,17,20 et 21,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49, R48-13 et R48-5,

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

A R R E T E

RECU A LA PREFECTURE
16 JUL 1997

Article 1 : Sont interdits sur le territoire de la Commune de ZIMMERBACH tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

Article 2 : Engins utilisés par les particuliers - jardinage - bricolage

Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon (à moteurs thermiques ou électriques), tronçonneuses, taille-haies, débrousailluses, scies circulaire :

- *les jours ouvrables* (du lundi au samedi inclus) : *avant 7 h et après 20 h*,
- *les dimanches et jours fériés* (Vendredi Saint - Ascension - Assomption - Toussaint - Noël) : *toute la journée*.

Article 3 : Animaux domestiques

Le Maire pourra mettre en demeure les propriétaires et possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins. Si la mise en demeure reste sans effet, le Maire, par arrêté motivé, pourra ordonner la remise de l'animal à un organisme habilité.

Article 4 : Abrogation des arrêtés antérieurs

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté contenues dans des arrêtés municipaux antérieurs sont abrogés.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Aux Brigades Vertes

Fait à ZIMMERBACH, le 08 Juillet 1997
Le Maire : E. OTTMANN

